



Communauté de
Communes du
SUD GIRONDE

ARRÊTÉ

**DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DU PROJET
DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL,
DE L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES ET DE MODIFICATION
DE 25 PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA)**

Jérôme GUILLEM, Président de la Communauté de communes du Sud-Gironde,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 ainsi que R. 163-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-31 ainsi que R. 621-92 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes approuvant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » n° DEL2014OCT11 en date du 13 octobre 2014 ; modifiée par la délibération n° DEL2015MARS22 en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'arrêté de la Préfète du 15 avril 2016 décidant du transfert à la Communauté de Communes de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté de la Préfète du 28 décembre 2017 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes ;

Vu les conférences intercommunales des maires en date des 22 décembre 2014, 09 mars 2015, 13 février 2017, 02 mai 2018 ;

Vu la délibération n° DEL2015MARS23 du 23 mars 2015 prescrivant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Vu la délibération n°DEL2017JANV29 du 9 janvier 2017 approuvant l'extension de la procédure d'élaboration du PLUi au territoire de la CdC du Sud-Gironde tel que défini au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°DEL2017JANV28 du 9 janvier 2017 décidant d'appliquer au PLUi en cours d'élaboration l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le débat lors du conseil communautaire du 4 novembre 2019 sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi en cours d'élaboration ;

Vu la délibération n°DEL20DEC21 se prononçant favorablement sur les 35 projets de périmètres délimités des abords communiqués par l'ABF ;

Vu la délibération n° DEL21JUIL02 du 05 juillet 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la décision du 28 avril 2022 du Tribunal Administratif de Bordeaux décidant de constituer une commission d'enquête composée de Madame Georgette PEJOUX (Présidente), de Monsieur Karim MESSAÏ (membre titulaire) et Monsieur Hervé MILLER (membre titulaire) ;

Vu la décision E22000047/33BIS du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Madame Carola GUYOT-PHUNG en qualité de commissaire enquêteur, en remplacement de Monsieur Karim MESSAÏ, et étendant la mission de l'enquête publique à la création des périmètres délimités des abords ;

Vu la notification du projet de PLUi aux personnes publiques associées par courriers notifiés en date du 10 au 15 juillet 2021, du 28 octobre 2021, du 24 novembre 2021 et du 10 mars 2022 ;

Vu la consultation des communes membres sur le projet de PLUi arrêté ;

Vu les différents avis exprès émis par les personnes publiques associées ou organismes consultés ainsi que par les communes membres ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique unique ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de déroulement de l'enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, l'abrogation des cartes communales des Communes Balizac, Bieujac, Bommes, Castillon de Castets, Le Tuzan, Leogeats, Roaillan, Saint André du Bois, Saint Germain de Grave, Saint Loubert, Saint Martial, Saint Pardon de Conques, Sauternes et Semens et la modification des 25 périmètres délimités des abords modifiés sur les communes de Castets et Castillon, Coimères, Leogeats, Lucmau, Noaillan, Origne, Pompéjac, Préchac, Roaillan, Saint Léger de Balson, Saint Maixant, Saint Martial, Saint Pardon de Conques, Saint Symphorien, Uzeste et Villandraut ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique unique, les projets, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, seront approuvés par délibération de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Sud Gironde concernant le PLUi et l'abrogation des cartes communales et par arrêté préfectoral concernant la modification des périmètres délimités des abords ;

ARRETE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

L'enquête publique unique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, l'abrogation des cartes communales des Communes de Balizac, Bieujac, Bommès, Castillon de Castets, Le Tuzan, Leogeats, Roaillan, Saint André du Bois, Saint Germain de Grave, Saint Loubert, Saint Martial, Saint Pardon de Conques, Sauternes et Semens ainsi que la modification des 25 périmètres délimités des abords modifiés sur les communes de Castets et Castillon, Coimères, Leogeats, Lucmau, Noaillan, Origne, Pompéjac, Préchac, Roaillan, Saint Léger de Balson, Saint Maixant, Saint Martial, Saint Pardon de Conques, Saint Symphorien, Uzeste et Villandraut se déroulera du mardi 7 juin 2022 au vendredi 8 juillet 2022 inclus.

Il est précisé qu'un PLUi a pour objet de définir les règles d'urbanisme applicables aux travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol notamment, en délimitant les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières, au sein du territoire communal ; en déterminant pour certains secteurs des orientations d'aménagement et de programmation avec lesquelles les travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol doivent être compatibles et en fixant dans son règlement écrit et les documents graphiques du règlement, les règles avec lesquelles les travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol doivent être conformes.

L'abrogation des cartes communales consiste à supprimer de l'ordonnancement juridique ces documents, une fois le PLUi entré en vigueur, étant précisé que l'élaboration d'un PLUi permettra de définir des dispositions d'urbanisme homogènes pour l'ensemble du territoire intercommunal.

La modification des périmètres délimités des abords vise à adapter la protection aux abords des monuments historiques en fonction des caractéristiques locales, au lieu de retenir une protection sur un périmètre de 500 mètres.

Article 2 : Commission d'enquête

Le Tribunal administratif de Bordeaux, par arrêté n°E22000047/33/BIS a désigné les membres de la commission d'enquête, à savoir :

- Madame Georgette PEJOUX (Présidente), urbaniste.
- Madame Carola Guyot-Phung (membre titulaire), ingénieur d'études.
- Monsieur Hervé Miller (membre titulaire), chargée de recherches.

Article 3 : Permanences de la Commission d'enquête

Les membres de la Commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales les jours suivants :

Commune	date permanence	Adresse
BALIZAC	vendredi 10 Juin 14h00-16h00	110 route de l'Heretey 33730 Balizac
BIEUJAC	mercredi 29 juin 16h00-18h00	6 Vigneau 332100 Bieujac
BOMMES	vendredi 24 juin 16h30-18h30	4 le Bourg 33210 Bommès
BOURIDEYS	mardi 21 juin 14h00-16h00	Au bourg 33113 Bourideys
CASTETS ET CASTILLON	mardi 5 juillet 13h00-15h00	650 route Jean-Baptiste de Baudre 33210 Castets-et-Castillon
CAZALIS	mardi 28 juin 14h00-16h00	29 le bourg 33113 Cazalis
COIMERES	lundi 13 juin 13h30-15h30	1 place Jean Jacques Langon 33210 Coimères

ART22MAI41

Envoyé en préfecture le 16/05/2022

Reçu en préfecture le 16/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-200043974-20220516-ART22MAI41-AR

Commune	date permanence	Adresse
FARGUES	vendredi 24 juin 13h30-15h30	13 route des écoles 33210 Fargues
HOSTENS	jeudi 23 juin 14h00-15h45	1 route des Mont de Marsan 33125 Hostens
LANGON	jeudi 9 juin 09h00- 12h00	2 avenue Leon Jouhaux 33210 Langon
LANGON	mardi 5 juillet 09h00-12h00	2 avenue Leon Jouhaux 33210 Langon
LE PIAN SUR GARONNE	mardi 14 juin 10h00-12h00	39 grand rue 33490 Le Pian sur Garonne
LE TUZAN	mardi 28 juin 10h00-12h00	38 rue du centre bourg 33125 Le Tuzan
LÉOGEATS	lundi 20 juin 09h00-11h00	25 Sansot 33210 Léogéats
LOUCHATS	jeudi 23 juin 16h15-18h00	1 place du souvenir 33125 Louchats
LUCMAU	mercredi 15 juin 10h00-12h00	6 le bourg 33840 Lucmau
MAZERES	lundi 20 juin 15h30-17h30	16 le bourg 33210 Mazères
NOAILLAN	lundi 13 juin 16h30-18h30	9 place du Général Leclerc 33730 Noaillan
ORIGNE	jeudi 23 juin 10h00-12h00	70 route du Mayne 33113 Origne
POMPÉJAC	mercredi 15 juin 14h00-16h00	8 le bourg 33730 Pompéjac
PRECHAC	samedi 25 juin 09h00-12h00	19 rue Jeanne Emmanuel Lassere 33730 Prechac
ROAILLAN	jeudi 9 juin 13h00- 15h00	2 route de Langon 33210 Roaillan
SAINT ANDRE DU BOIS	jeudi 30 juin 08h30-10h30	36 le bourg 33490 Saint André du Bois
SAINT GERMAIN DE GRAVE	jeudi 30 juin 11h00-13h00	Le bourg 33490 Saint Germain de Grave
SAINT LEGER DE BALSON	mardi 21 juin 10h30-12h30	33 le bourg 33113 Saint Léger de Balson
SAINT LOUBERT	jeudi 30 juin 15h00-17h00	1 Brèze 33210 Saint Loubert
SAINT MACAIRE	samedi 18 juin 09h00-12h00	8 allée des Tilleuls 33490 Saint Macaire
SAINT MAIXANT	mercredi 6 juillet 10h00-12h00	33 route de Gascogne 33490 Saint-Maixant
SAINT MARTIAL	mardi 14 juin 16h00-18h00	6 le bourg 33490 Saint Martial
SAINT PARDON DE CONQUES	mercredi 29 juin 10h30-12h30	27 Muraille 33210 Saint Pardon de Conques
SAINT PIERRE DE MONS	mercredi 29 juin 13h30-15h30	4 au Rousseau 33210 Saint-Pierre-de-Mons
SAINT SYMPHORIEN	vendredi 10 juin 9h00-12h00	15 place de la République 33113 Saint Symphorien
SAINT SYMPHORIEN	vendredi 1er juillet 14h00-17h00	15 place de la République 33113 Saint Symphorien
SAUTERNES	samedi 11 juin 10h00-12h00	5 place de la Mairie 33210 Sauternes
SEMENS	mardi 14 juin 13h00-15h00	10 route de la Croix 33490 Semens
TOULENNE	vendredi 24 juin 10h00-12h00	73 avenue du Huit Mai 1945 33210 Toulenne
UZESTE	lundi 13 juin 10h30-12h30	11 place de l'Eglise 33730 Uzeste
VERDELAIS	Vendredi 8 juillet de 10h00-12h00	3 les allées 33490 Verdelaix
VILLANDRAUT	lundi 20 juin 12h00-15h00	1 place du général de Gaulle 33730 Villandraut
VILLANDRAUT	vendredi 1er juillet 9h00-12h00	1 place du général de Gaulle 33730 Villandraut
siège CdC Mazères	mercredi 6 juillet 14h00-17h00	21 rue des acacias 33210 Mazères
Siège CdC Mazères	Vendredi 8 juillet 13h30-16h30	21 rue des acacias 33210 Mazères

Article 4 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique unique est constitué de versions papier et d'une version dématérialisée.

Il comprend :

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (comportant un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement écrit et graphique, des annexes) ;
- Le dossier comporte une évaluation environnementale (figurant dans le rapport de présentation et le résumé non technique) qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale émis le 10 novembre 2021 et qui est joint au dossier ;
- Le projet d'abrogation des cartes communales de Balizac, Bieujac, Bommès, Castillon de Castets, Le Tuzan, Leogeats, Roaillan, Saint André du Bois, Saint Germain de Grave, Saint Loubert, Saint Martial, Saint Pardon de Conques, Sauternes et Semens, comprenant une notice explicative ;
- Le projet de modification des 25 périmètres délimités des abords comprend : une notice , 25 plans des périmètres délimités des abords modifiés et les avis émis sur ces projets de périmètres ;

Les monuments historiques concernés sont :

1. Castets et Castillon / PDA Eglise Saint Romain de Mazérac
 2. Coimères / PDA Eglise Notre-Dame
 3. Leogeats / PDA Eglise Saint-Christophe
 4. Lucmau / PDA Eglise Saint André
 5. Noaillan / PDA Château de Noaillan
 6. Noaillan / PDA de l'Eglise Saint-Vincent
 7. Origne / PDA de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste
 8. Pompéjac / PDA de l'Eglise Saint-Saturnin
 9. Préchac / PDA du Château de la Trave
 10. Préchac / PDA du Château de la Travette
 11. Préchac / PDA de l'Eglise Saint-Martin d'Insos
 12. Préchac / PDA de l'Eglise Saint-Pierre
 13. Roaillan / PDA de l'Eglise Saint-Louis
 14. Saint Léger de Balson / PDA de l'Eglise Saint-Léger
 15. Saint Maixant / PDA du Domaine de Malagar
 16. Saint Maixant / PDA de l'Eglise Saint-Maixant
 17. Saint Martial / PDA de l'Eglise Saint-Martial
 18. Saint Pardon de Conques / PDA du Château des Jaubertes
 19. Saint Pardon de Conques / PDA du Pigeonnier du Salin
 20. Saint Symphorien / PDA de l'Eglise Saint-Symphorien
 21. Saint Symphorien / PDA de l'usine de distillation de produits résineux
 22. Saint Symphorien / PDA de la Maison Martin Travet
 23. Saint Symphorien / PDA de la Maison Siclis
 24. Uzeste / PDA de l'Eglise Notre-Dame
 25. Villandraut / PDA du Château
- Le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement (dont les avis exprès émis (PPA) et le bilan de la concertation sur le PLUi), ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

Un accès au dossier complet en version papier sera disponible aux jours et aux heures d'ouverture habituels au siège de l'enquête et dans les 3 autres lieux listés ci-après :

- Mairie de Langon – centre technique municipal, située 2 avenue Leon Jouhaux, 33210 Langon.
- Mairie de Villandraut située 1 Place du Général de Gaulle, 33730 Villandraut.
- Mairie de Saint Symphorien située 15 Place de la République, 33113 Saint-Symphorien.

Une version allégée sera par ailleurs disponible dans chaque commune aux jours et aux heures d'ouverture habituels comprenant le résumé non technique, le règlement d'urbanisme, le plan de zonage et l'OAP sectorielle

liée à la commune ainsi qu'un tableau synthétique présentant les remarques lorsque la commune est concernée.

Il est précisé que des fermetures exceptionnelles peuvent avoir lieu au siège de l'enquête ou en communes compte tenu des jours fériés prévus pendant la période d'enquête publique.

Aussi, les registres d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la Présidente de la Commission d'enquête seront déposés au siège de la communauté de commune du Sud Gironde (situé 21 rue des acacias 33210 Mazères) ainsi que dans chaque mairie de la Communauté de communes du Sud Gironde pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique unique sera également consultable sous format dématérialisé, pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté de communes du Sud Gironde : <https://www.cdcsudgironde.fr/> dans la rubrique : « Urbanisme Habitat » puis « PLU Intercommunal » comportant un registre électronique : <https://www.democratie-active.fr/pluicdcsudgironde-web/>

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique au siège de la Communauté de communes, situé 21 rue des acacias à Mazères (33210) aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet :

- Aux jours et heures habituelles d'ouverture du siège de la Communauté de communes du Sud Gironde, soit les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredi de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h.
- Aux jours et heures habituelles d'ouverture de chaque mairie membre de la Communauté de communes du Sud Gironde,
- Sur le registre dématérialisé, en ligne sur internet 24h/24h à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/pluicdcsudgironde-web/>

Le public pourra également adresser ses observations, propositions et contre-propositions, pendant l'enquête :

- Par correspondance à la Présidente de la Commission d'enquête au siège de l'enquête, situé au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde (21 rue des acacias 33210 Mazères).
- Par voie électronique à l'adresse mail suivante : pluicdcsudgironde@democratie-active.fr

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par les membres de la Commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Il est précisé que les observations et propositions du public transmises par voie postale à la commission d'enquête sont consultables au siège de l'enquête, celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les trente-huit registres d'enquête seront mis à la disposition de la Présidente de la Commission d'enquête puis clos et signés par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, la Présidente de la Commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le Président de la communauté de communes pour le PLUi et les cartes communales, la Préfète de la Gironde pour les périmètres délimités des abords et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse unique. Les deux responsables disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L 123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

La Commission d'enquête établit un rapport unique, relatant le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles de la Communauté de communes et de la Préfète et

examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, se de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles réserves ou défavorables au projet.

Il est précisé que le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés et que le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur (article R. 621-93 IV du Code du patrimoine), en ce qui concerne les 25 périmètres délimités des abords modifiés.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, la Commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à savoir le Président de la Communauté de communes du Sud Gironde, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde ainsi que dans chacune des mairies membres de la Communauté de communes du Sud Gironde, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Bordeaux ainsi qu'à la Préfète de la Gironde.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la Commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

Le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde situé 21 rue des acacias 33210 Mazères.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés, pendant un an, sur site internet de la Communauté de communes du Sud Gironde : <https://www.cdcsudgironde.fr/> dans la rubrique : « Urbanisme Habitat » puis « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » .

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable en ce qui concerne le PLUi et l'abrogation des cartes communales

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et le projet d'abrogation des cartes communales de Balizac, Bieujac, Bommes, Castillon de Castets, Le Tuzan, Leogeats, Roaillan, Saint André du Bois, Saint Germain de Grave, Saint Loubert, Saint Martial, Saint Pardon de Conques, Sauternes et Semens, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête, seront approuvés par délibération du conseil communautaire, après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Président de la Communauté de communes du Sud Gironde est responsable de la procédure d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et du projet d'abrogation des cartes communales Communes de Balizac, Bieujac, Bommes, Castillon de Castets, Le Tuzan, Leogeats, Roaillan, Saint André du Bois, Saint Germain de Grave, Saint Loubert, Saint Martial, Saint Pardon de Conques, Sauternes et Semens. Toute information peut lui être demandée sur la présente enquête publique. Toute information relative au contenu du projet soumis à enquête publique peut être demandée à Loan BENTEJAC, Directeur Développement et attractivité de la Communauté de communes du Sud Gironde par courriel : plui@cdcsudgironde.fr ou par téléphone 05.40.34.50.01 (du lundi, au jeudi de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h).

Article 7 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable du périmètres délimités des abords

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, la Préfète demandera à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (la Communauté de communes du Sud Gironde) un accord sur les 25 périmètres délimités des abords modifiés, éventuellement modifiés pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification d'un ou plusieurs projets de périmètres délimités des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. A défaut de

réponse dans les trois mois suivant la saisine, l'autorité compétente est réputée avoir donné son accord. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments est consulté.

En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, les périmètres délimités des abords seront créés par arrêté de la Préfète de région. A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, ils seront créés par arrêté de la Préfète de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31 du Code du patrimoine.

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par la Préfète de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine est responsable de la procédure relative à la modification des 25 périmètres délimités des abords. Toute information relative au contenu du projet soumis à enquête publique peut être demandée à Hubert Mercier, architecte des bâtiments de France : udap.gironde@culture.gouv.fr

Article 8 : Communication du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci.

Il est, en outre, consultable, sur le site internet : <https://www.democratie-active.fr/pluicdcsudgironde-web/>

Article 9 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et dans chacune des mairies des communes membres de la Communauté de communes du Sud Gironde ainsi que sur les lieux des 25 périmètres délimités des abords.

Un avis d'enquête portant l'ensemble des indications ci-dessus à la connaissance du Public sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département, à savoir Sud-Ouest et le Républicain.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et dans chacune des mairies des communes membres de la Communauté de communes du Sud Gironde, ainsi que sur les panneaux d'affichage des informations municipales.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes du Sud Gironde <https://www.cdcsudgironde.fr/> dans les rubriques : « Urbanisme Habitat » et « Le PLU Intercommunal ».

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat du Président de la Communauté de communes du Sud Gironde.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en, ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 : Caractère exécutoire et voies et délai de recours

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de la Gironde et à Madame la Présidente de la Commission d'enquête.

Il sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes du Sud Gironde.

Madame la Préfète de la Gironde, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Sud Gironde et Madame la Présidente de la Commission d'enquête sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

La présente décision fera l'objet d'une prochaine information au Conseil Communautaire.

Fait à Mazères, le 16/05/ 2022

Le Président de la CdC du Sud Gironde

Jérôme GUILLEM

